

Le directeur exécutif

**DÉCISION n° EX-20-9 du directeur exécutif de l'Office du 3 novembre 2020 relative à la communication par voie électronique**

Le directeur exécutif de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (ci-après l'«Office»),

vu le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne <sup>(1)</sup> (ci-après le «RMUE»), et notamment son article 157, paragraphe 4, point a), en vertu duquel le directeur exécutif de l'Office doit prendre toutes mesures utiles, notamment l'adoption d'instructions administratives internes et la publication de communications, en vue d'assurer le fonctionnement de l'Office,

vu le règlement délégué (UE) 2018/625 de la Commission du 5 mars 2018 complétant le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil sur la marque de l'Union européenne, et abrogeant le règlement délégué (UE) 2017/1430 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement d'exécution (UE) 2018/626 de la Commission du 5 mars 2018 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil sur la marque de l'Union européenne, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2017/1431 <sup>(3)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires <sup>(4)</sup> (ci-après le «RDC»), tel que modifié, et notamment son article 100 portant sur les compétences supplémentaires du directeur exécutif, et le règlement (CE) n° 2245/2002 de la Commission du 21 octobre 2002 portant modalités d'application du règlement du Conseil, tel que modifié <sup>(5)</sup> (ci-après le «REDC»),

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE <sup>(6)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) conformément à l'article 98, paragraphe 3, du RMUE et à l'article 57 du RDMUE, la notification par l'Office peut être effectuée par différents moyens, y compris par des moyens électroniques. La notification par voie électronique couvre la transmission par câble, par radio, par des moyens optiques ou par d'autres

---

<sup>(1)</sup> JO L 154 du 16.6.2017, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 104 du 24.4.2018, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 104 du 24.4.2018, p. 37.

<sup>(4)</sup> JO L 386 du 29.12.2006, p. 14.

<sup>(5)</sup> JO L 193 du 25.7.2007, p. 13.

<sup>(6)</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39-98.

moyens électromagnétiques, y compris l'internet. Le directeur exécutif arrête les modalités relatives aux moyens électroniques spécifiques à utiliser, la manière dont les moyens électroniques sont utilisés et le délai de notification par voie électronique;

- (2) conformément à l'article 51 du REDC, les modalités de la transmission par télécopieur et de la notification par d'autres moyens techniques sont arrêtées par le directeur exécutif;
- (3) conformément à l'article 100, paragraphe 1, du RMUE et à l'article 63, paragraphe 1, point a), du RDMUE, les demandes d'enregistrement d'une marque de l'UE ainsi que les autres demandes prévues par le RMUE et toutes les autres communications adressées à l'Office peuvent être effectuées par voie électronique. Le directeur exécutif détermine dans quelle mesure et dans quelles conditions techniques ces communications peuvent être effectuées par voie électronique;
- (4) conformément à l'article 67, paragraphes 1 et 2, du REDC, les demandes d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire peuvent être transmises par des moyens électroniques, y compris la représentation du dessin ou modèle. Les conditions de dépôt des demandes d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire par des moyens électroniques et les conditions de transmission par des moyens électroniques, notamment en ce qui concerne l'équipement à utiliser, les aspects techniques détaillés de la transmission et les méthodes d'identification de l'expéditeur sont arrêtées par le directeur exécutif;
- (5) conformément à l'article 114, paragraphe 5, du RMUE et à l'article 74 du REDC, l'inspection publique des dossiers de demandes de marque de l'UE, des dossiers de marques de l'UE enregistrées et des dossiers de dessins ou modèles communautaires enregistrés porte notamment sur des moyens techniques de stockage des données dans le cas où les dossiers sont ainsi archivés. Le directeur exécutif fixe les moyens d'inspection;
- (6) conformément à l'article 31, paragraphe 3, du RMUE et à l'article 3, paragraphe 5, du REMUE, lorsque la représentation d'une MUE est fournie sous forme électronique, le directeur exécutif de l'Office détermine les formats et la taille du fichier électronique ainsi que toute autre caractéristique technique pertinente;
- (7) conformément à l'article 67, paragraphe 1, du RDC et à l'article 4, paragraphe 1, point d), du REDC, si la demande de représentation d'un dessin ou modèle enregistré est transmise par des moyens électroniques, le directeur exécutif détermine les formats du fichier électronique ainsi que la manière d'identifier les différents dessins ou modèles compris dans une demande multiple ou les différentes vues;
- (8) ces derniers temps, les communications par télécopieur ont connu des défaillances et des dysfonctionnements répétés, en raison des limites imprévisibles des technologies et des infrastructures concernées qui échappent au contrôle de l'Office. Ces perturbations montrent que la télécopie s'est révélée ne plus être un moyen de communication fluide, efficace et performant. Compte tenu du risque que les utilisateurs de l'Office ne soient pas en mesure de soumettre efficacement des communications par télécopie, et des conséquences potentiellement graves qui en découlent – telles que le non-respect des délais et le retard des procédures – la télécopie comme moyen de communication avec l'Office ne peut plus être proposée pour des raisons de diligence raisonnable;

- (9) pour répondre aux problèmes exposés ci-dessus concernant les communications par télécopie, il est nécessaire de revoir le cadre qui s'applique aux moyens de communication électronique acceptés avec l'Office dans les procédures relatives aux marques de l'UE et aux dessins ou modèles communautaires;
- (10) les aspects techniques détaillés et les exigences techniques peuvent subir des modifications fréquentes afin de faciliter l'utilisation des systèmes. Ces modifications ne doivent pas être intégrées dans la présente décision, mais elles seront disponibles sur le site web de l'Office dans un document distinct sur les conditions d'utilisation,

ARRÊTE LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

**Moyens de communication électroniques**

- (1) Le moyen de communication électronique avec l'Office accepté dans les procédures relatives aux marques de l'UE est une plateforme de communication électronique sécurisée gérée par l'Office, qui permet aux utilisateurs de déposer leurs demandes et de transmettre d'autres documents, de recevoir des notifications et des documents envoyés par l'Office, de répondre à ces notifications et d'effectuer d'autres actions (la «User Area»);
- (2) Dans les procédures relatives à l'enregistrement des dessins ou modèles communautaires, la User Area est l'autre moyen technique de communication avec l'Office, au sens de l'article 51, paragraphe 2, du REDC, qui est accepté.

*Article 2*

**Pas de service de télécopie**

- (1) En raison des limitations techniques et des dysfonctionnements affectant la fiabilité et empêchant le fonctionnement ininterrompu des communications par télécopie (et qui échappent au contrôle de l'Office), la télécopie ne peut plus être proposée et ne sera plus utilisée comme moyen de communication dans les procédures devant l'Office.
- (2) Les numéros de télécopie officiels de l'Office, indiqués à l'annexe I de la décision du directeur exécutif n° EX-19-1, seront désactivés à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

*Article 3*

**Compte utilisateur**

- (1) L'accès à la User Area se fait par le biais d'un compte personnel (compte utilisateur) en s'inscrivant sur le site web de l'Office. Le détenteur d'un compte peut ouvrir des sous-comptes secondaires qui dépendent d'un compte utilisateur existant. Le compte utilisateur et ses sous-comptes dépendants ne peuvent être utilisés directement que par le détenteur du compte enregistré ou par d'autres membres de l'organisation du détenteur du compte qui opèrent sous le contrôle, la responsabilité et la supervision directs du détenteur du compte enregistré.

- (2) Le détenteur du compte est responsable de la bonne utilisation et du maintien de la confidentialité en ce qui concerne son compte, ses mots de passe, le compte de courrier électronique administratif associé au compte utilisateur et, le cas échéant, les sous-comptes correspondants. Le détenteur du compte ne doit informer personne de ses identifiants d'accès à la User Area.
- (3) Les détenteurs d'un compte peuvent demander la désactivation de leur compte utilisateur à tout moment. Le compte est désactivé dès que cela est techniquement possible.
- (4) L'Office peut désactiver un compte utilisateur lorsqu'il n'est pas utilisé pendant une période de trois ans. Le compte utilisateur peut être réactivé sur demande.

#### *Article 4*

### **Communication de l'Office via la User Area**

- (1) La User Area est la seule plateforme par laquelle l'Office émettra des notifications par voie électronique, et les détenteurs de compte ne pourront pas refuser ce moyen de recevoir des communications électroniques de l'Office tant que le compte de la User Area reste actif. Cela s'applique également aux nouveaux détenteurs de compte utilisateur et aux détenteurs existants, y compris ceux qui ont pu précédemment se retirer en vertu des anciennes règles, comme indiqué à l'article 3, paragraphe 1, de la décision du directeur exécutif n° EX-19-1.
- (2) À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, si le destinataire d'une communication ou d'une notification de l'Office dispose d'un compte dans la User Area, l'Office enverra toutes les notifications via la User Area par voie électronique, sauf si cela est impossible pour des raisons techniques, auquel cas la notification s'effectuera par courrier postal ou messagerie conformément à l'article 58 du RDMUE et à l'article 48 du REDC.
- (3) En outre, les détenteurs d'un compte ont la possibilité de recevoir une alerte pour chaque notification qui leur est envoyée via la User Area. Cette alerte sert uniquement à informer le détenteur d'un compte qu'un document a été placé dans sa boîte de réception et ne constitue pas une notification. Une défaillance ou une erreur dans l'alerte ne relève pas de la responsabilité de l'Office et n'a aucune incidence sur la date de la notification ou le calcul des délais correspondants.
- (4) La date à laquelle le document est placé dans la boîte de réception du détenteur d'un compte est enregistrée par l'Office et mentionnée dans la User Area.
- (5) Une notification est réputée avoir eu lieu le cinquième jour civil suivant la date à laquelle l'Office a placé le document dans la boîte de réception de l'utilisateur.

#### *Article 5*

### **Communication avec l'Office via la User Area**

- (1) Les détenteurs d'un compte peuvent transmettre des demandes, des communications et d'autres documents à l'Office et répondre aux notifications reçues de l'Office par voie électronique via la User Area.

- (2) Lors du dépôt d'une demande de marque de l'UE via la User Area, la liste des produits et services demandés ne peut être saisie que dans le champ prévu à cet effet. Si les produits et services demandés ne sont pas saisis uniquement dans le champ prévu à cet effet, mais sont soumis dans un document séparé joint en annexe ou déposés ultérieurement, la demande n'est pas considérée comme une demande déposée par voie électronique et la taxe correspondante pour les demandes non déposées par voie électronique est applicable.
- (3) Les contenus des demandes, communications et autres documents transmis par voie électronique sont importés dans la base de données de l'Office dès leur réception. Ces documents électroniques font partie du dossier et peuvent faire l'objet d'une inspection publique. L'inspection des dossiers en ligne ne peut être effectuée que via la User Area.
- (4) Dès que le système de traitement électronique des données de l'Office a reçu une demande, une communication ou un autre document électronique transmis via la User Area, un accusé de réception électronique est émis; celui-ci peut se présenter sous la forme i) d'un écran de confirmation sur l'appareil du détenteur d'un compte, ii) d'une communication via la User Area, si cette possibilité existe, ou iii) d'une autre forme d'accusé de réception telle que spécifiée dans les conditions d'utilisation. L'heure de soumission d'un document électronique est considérée comme étant l'heure à laquelle cet accusé de réception électronique a été émis par le système de l'Office.

#### Article 6

#### **Sauvegarde en cas de dysfonctionnement**

- (1) En cas de dysfonctionnement lors de la transmission électronique d'une demande, d'une communication ou d'un autre document via l'outil spécifique d'opération électronique ou de dépôt en ligne dans la User Area, la transmission doit être soumise à nouveau par le biais d'un autre moyen de communication accepté ou des solutions de sauvegarde visées au paragraphe 2. Cela n'a aucune incidence sur les délais pertinents.
- (2) Afin de faciliter la nouvelle soumission, l'Office met à disposition deux options de sauvegarde électroniques:
  - i) une solution de téléchargement, située dans la section «Communications» de la User Area; il s'agit d'une plateforme générale de téléchargement qui permet d'annexer et d'envoyer des documents à l'Office;
  - ii) une solution de partage de fichiers, en dehors de la User Area; l'Office fournit au détenteur du compte l'accès à un emplacement sécurisé de partage de fichiers dans lequel le ou les documents en question peuvent être téléchargés.

Les aspects techniques concernant l'accessibilité et la fonctionnalité de ces deux options de sauvegarde sont disponibles dans les «Conditions d'utilisation de la User Area».

- (3) Les transmissions effectuées par l'intermédiaire de l'une ou l'autre des deux solutions de sauvegarde indiquées au paragraphe 2 sont réputées avoir été effectuées à la date où la demande, la communication ou tout autre document sont téléchargés sur la plateforme concernée. Toutefois, dans le cas de demandes

d'enregistrement ou de renouvellement de MUE et de DMC, la date de dépôt ne peut être garantie que si:

- (a) le demandeur transmet à nouveau, dans un délai de trois jours ouvrables, la demande d'enregistrement d'une MUE ou d'un DMC ayant le même contenu au moyen du formulaire de dépôt en ligne d'une MUE ou d'un DMC de l'Office accessible via la User Area; le non-respect de cette condition aura pour effet que la transmission originale sera réputée ne pas avoir été reçue;
- (b) le titulaire/détenteur transmet sa demande de renouvellement d'une MUE ou d'un DMC par l'intermédiaire de l'une ou l'autre des deux solutions de sauvegarde au cours des trois derniers jours ouvrables avant l'expiration du délai réglementaire initial ou prolongé pour le renouvellement; toute transmission en vue du renouvellement d'une MUE ou d'un DMC au moyen de l'une ou l'autre des deux solutions de sauvegarde effectuée au-delà de ce délai de trois jours ouvrables sera réputée ne pas avoir été reçue.

#### *Article 7*

### **Conditions d'utilisation de la User Area**

- (1) Les outils électroniques disponibles via la User Area, leurs conditions d'utilisation et les conditions techniques de communication électronique de l'Office et avec celui-ci sont définis dans l'annexe I à la présente décision, à savoir les «Conditions d'utilisation de la User Area».
- (2) Seuls les demandes, communications et autres documents transmis par voie électronique qui respectent ces conditions sont acceptés.
- (3) Le non-respect de ces conditions peut également entraîner d'autres sanctions, telles que prévues par la présente décision.

#### *Article 8*

### **Exigences techniques relatives à la représentation d'une demande de MUE**

- (1) Lorsque la représentation d'une demande de MUE est fournie sous forme électronique, la taille du fichier électronique est la suivante:
  - taille maximale par pièce jointe: 2 Mo (20 Mo pour MP4, OBJ, STL et X3D);
  - taille totale maximale des pièces jointes: 20 Mo;
  - longueur maximale des noms de fichiers annexés: 25 caractères.
- (2) Lorsque la représentation d'une demande de MUE est fournie sous forme électronique, les formats du fichier électronique sont les suivants:

#### **(a) JPEG**

Il s'agit du format de fichier standard à utiliser pour représenter la marque demandée (disponible pour tous les types de marques, sauf les marques verbales et multimédias), et qui doit être conforme aux normes suivantes:

- taille maximale de l'image: 2835 x 2010 pixels;
- résolution d'impression: minimum 96, maximum 300 DPI;
- mode couleurs: RVB, échelle de gris, NB ou CMJN.



Les images sont automatiquement redimensionnées à 250 x 250 pixels. L'image téléchargée sera affichée telle qu'elle apparaîtra plus tard dans le certificat d'enregistrement.

Les images CMJN seront converties puis affichées sous la forme d'images RVB au moyen d'un logiciel spécifique pour la conversion. Dans le cas de certaines images CMJN converties en RVB, certaines couleurs pourraient être différentes de l'original. Dès lors, il est recommandé de changer le mode couleur avant de télécharger l'image afin de maintenir ses couleurs originales.

**(b)MP3:**

Ce format de fichier peut être utilisé dans le cadre d'une demande d'enregistrement d'une marque sonore (en plus du format JPEG) et doit satisfaire aux exigences suivantes:

- fréquence d'échantillonnage: 8 kHz pour la voix uniquement, 11,025 kHz pour les effets sonores, 22,05 kHz ou 44,1 kHz pour la musique;
- profondeur de bits: 8 ou 16 bits;
- canaux: 1=Mono; 2=Stéréo.

**(c)OBJ, STL et X3D.**

Ces formats de fichier peuvent être utilisés dans le cadre d'une demande d'enregistrement d'une marque de forme.

X3D ne peut être téléchargé en utilisant une version antérieure à la version 11 d'Internet Explorer.

**(d)MP4:**

Ce format de fichier peut être utilisé dans le cadre d'une demande d'enregistrement de marques de mouvement, multimédias et hologrammes et doit satisfaire aux exigences suivantes:

- norme ISO: ISO/IEC 14496-14:2003 (MPEG-4 Partie 14);
- codecs vidéo: le format MP4 accepte différents codecs vidéo (MPEG-1, MPEG-2, MPEG-4, VP6, VP5, H.263, etc.), mais il est recommandé d'utiliser le H.264;
- codecs audio: le format MP4 accepte différents codecs audio (MP3, MP2, WMA, WMA Pro, PCM, WAV) mais il est recommandé d'utiliser l'AAC-LC;
- fréquence de trames: entre 24 et 30 images par seconde;
- débit binaire: entre 1 200 et 8 000 Kbps;
- types de médias: vidéo/MP4, audio/MP4, application/MP4.

*Article 9*

**Exigences techniques relatives à la représentation d'une demande de DMC**

(1) Lorsque la représentation d'une demande de DMC est fournie sous forme électronique, la taille du fichier électronique est la suivante:

- taille maximale par pièce jointe: 2 Mo (20 Mo pour OBJ, STL et X3D);
- taille totale maximale des pièces jointes: 20 Mo;

- longueur maximale des noms des fichiers annexés: 25 caractères.
- (2) Lorsque la représentation d'une demande de DMC est fournie sous forme électronique, les formats du fichier électronique sont les suivants:

(a) JPEG

Il s'agit du format de fichier standard à utiliser pour représenter le dessin ou modèle demandé et qui doit être conforme aux normes suivantes:

- taille maximale de l'image: 5000 x 5000 pixels;
- résolution d'impression: minimum 72, maximum 300 DPI;
- modes couleurs: CMJN (qui sera converti en RVB), échelle de gris, NB ou RVB;
- les images progressives JPEG seront converties en images initiales;
- le téléchargement de vues dynamiques 3D ET d'autres vues statiques est soumis à des restrictions.

(b) OBJ, STL et X3D.

Ces formats peuvent être utilisés pour télécharger une vue dynamique 3D pour informations complémentaires et comme source pour des images statiques dans le cadre de l'enregistrement de dessins ou modèles.

X3D ne peut être téléchargé en utilisant une version antérieure à la version 11 d'Internet Explorer.

*Article 10*  
**Abrogation**

La décision n° EX-19-1 du directeur exécutif de l'Office du 18 janvier 2020 concernant les communications par voie électronique est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

*Article 11*  
**Entrée en vigueur**

La présente décision entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> mars 2021** et sera publiée au Journal officiel de l'Office.

Fait à Alicante, le 3 novembre 2020.



Christian Archambeau  
Directeur exécutif

Annexe I – Conditions d'utilisation de la User Area